

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 8 novembre 1984

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ONTARIO ET DU MANITOBA

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

**L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre d'État (leader du gouvernement à la Chambre)):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Avant que nous ne passions à cette mesure, je tiens seulement à signaler que le ministre de la Justice (M. Crosbie) sort tout juste du cabinet où nous avons discuté de certaines questions. Il sera ici dans un instant. Je crois qu'il arrive, alors je pense que nous pouvons poursuivre.

**L'hon. John C. Crosbie (ministre de la Justice)** propose: Que le projet de loi C-3, tendant à modifier plusieurs lois pour donner suite à la réorganisation judiciaire de l'Ontario et du Manitoba, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup de vous montrer si patient et si compréhensif au début de ce qui sera, j'en suis sûr, une brillante carrière de Président.

La loi à l'étude est nécessaire en raison des initiatives prises par deux provinces, l'Ontario et le Manitoba. Elle concerne la réorganisation judiciaire de ces provinces. Si nous présentons cette mesure, c'est parce qu'elles nous ont toutes deux demandé d'aligner nos lois sur les leurs.

Dans le cas de l'Ontario, les cours de comté et de district sont regroupées en une Cour de district unique. Dans le cas du Manitoba, les cours de comté ont été fusionnées avec la Cour du Banc de la Reine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Tous ceux qui ont lu le projet de loi en conviendront, il s'agit surtout de modifications de forme. Elles ont pour but de supprimer dans la législation fédérale les allusions à des tribunaux et magistrats qui n'existent plus dans ces deux provinces. Vous remarquerez également que les modifications figurent dans l'annexe du projet de loi. Comme je l'ai dit, l'Ontario a une nouvelle Loi sur les cours de justice qui le dote d'une Cour de district dont la juridiction s'étend à l'ensemble de la province. Deux changements nécessitent peut-être un peu plus d'explications.

Il y a une modification à l'article 34 de la Loi sur les juges qui maintient pour ces derniers l'obligation de résider dans le comté ou le district dans lequel ils sont nommés ou affectés, sauf si le gouverneur en conseil autorise les juges de la Cour de district à résider ailleurs. Il est en effet préférable qu'un juge réside dans son propre comté ou district.

Je vois que le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) est de retour à la Chambre. Il est assez étonnant de le revoir ici. Je lui souhaite néanmoins la bienvenue. Je remarque avec un certain intérêt qu'il n'est pas critique de la justice. C'est un de ses collègues du sud de la province qui joue ce rôle. J'espère que cette région ne tombera pas plus bas qu'au cours de la dernière législature.

**M. Deans:** Contrairement aux conservateurs, nous voulions quelqu'un qui sache de quoi il parlait.

**M. Crosbie:** Je constate avec plaisir qu'on lui a de nouveau confié la justice après son examen de la question de la prostitution.

**M. Deans:** Parlez-nous de l'exposé économique de ce soir.

**M. Crosbie:** Je préfère discuter de cela, car c'est de cela que je suis censé discuter. Je suis très discret. Je ne sortirai pas du domaine de ma compétence.

C'est une question d'une importance nationale énorme. Il est important qu'un juge réside dans son propre comté ou district. S'il vous plaît, n'essayez pas de me distraire.

Dans une autre partie très importante de cette mesure législative, nous modifions la Loi sur les chemins de fer, car l'Ontario a supprimé le poste du greffier de la paix et a demandé que le bureau du substitut du procureur général se charge désormais de tenir les registres, fonction qu'exerce le greffier en vertu de cette loi. Si les députés ont compris ce qui précède, ils sont plus avancés que moi.

Au sujet du Manitoba, il ne sera plus question de cours de comté, mais bien de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Il convient de signaler également, au nombre des modifications proposées, l'abrogation de l'alinéa 21(5)d) de la Loi sur les juges qui interdit le versement d'indemnités de voyage à un juge de la Cour du Banc de la Reine qui exerce ses fonctions dans la ville de Winnipeg. Depuis la fusion de ces tribunaux, un certain nombre de juges se trouvent dans l'obligation d'élire domicile dans des centres judiciaires autres que Winnipeg; nous abrogeons donc cette disposition pour permettre le remboursement des frais de déplacement légitimes que doivent supporter les juges de la cour pour exercer leurs fonctions dans la capitale.